



CIRCULAIRE
Le 29 octobre 2003

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

IDENTIFICATION ET SAISIE DES ORDRES ET MAINTIEN DES DOSSIERS AFFÉRENTS

MODIFICATIONS DES ARTICLES 6312, 6376, 6377 ET 6379 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Résumé

Le Comité exécutif de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications aux articles 6312, 6376, 6377 et 6379 des Règles de la Bourse portant sur l'identification et la saisie des ordres ainsi que sur le maintien des dossiers afférents. Les modifications proposées ont pour but d'incorporer aux Règles de la Bourse des définitions claires des expressions « ordre pour le compte d'un client », « ordre pour le compte d'une firme » et « ordre pour le compte d'un professionnel ». Elles ont également pour but d'établir clairement les exigences relatives à l'information qui doit apparaître sur les billets d'ordre. Finalement, les modifications proposées visent à mettre en place l'obligation pour les participants agréés d'identifier les ordres provenant d'un initié ou d'un actionnaire important lors de la saisie d'un tel ordre et de faire en sorte que cette information soit conservée dans les registres relatifs à ces ordres.

Processus de modification des Règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« OAR ») par la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « Commission »). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et de réglementation de courtiers.

Le Conseil d'administration de la Bourse a le pouvoir d'approuver l'adoption ou la modification de diverses Règles et Politiques de la Bourse. Le Conseil d'administration a délégué ses pouvoirs d'approbation des Règles et Politiques au Comité exécutif. Les modifications sont soumises à la Commission pour approbation.

Circulaire no : 148-2003

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

Tour de la Bourse
P.O. Box 61, 800 Victoria Square, Montréal, Quebec H4Z 1A9
Telephone: (514) 871-2424
Toll-free within Canada and the U.S.A.: 1 800 361-5353
Website: www.m-x.ca

Les commentaires relatifs aux modifications apportées aux articles 6312, 6376, 6377 et 6379 doivent être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de la Commission. Prière de soumettre ces commentaires à :

Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire
générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à la Commission à l'attention de :

Madame Denise Brosseau
Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@cvmq.com

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée à la suite de leur approbation par la Commission des valeurs mobilières du Québec.



IDENTIFICATION ET SAISIE DES ORDRES ET MAINTIEN DES DOSSIERS AFFÉRENTS

MODIFICATIONS DES ARTICLES 6312, 6376, 6377 ET 6379 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

I VUE D'ENSEMBLE

A – Règles actuelles

Les Règles actuelles de la Bourse contiennent certaines exigences en ce qui a trait à l'identification des ordres, leur saisie ainsi que le maintien des dossiers relatifs aux ordres. Ainsi, on retrouve à l'article 6312 une définition de ce que signifie un «ordre pour le compte d'un client». L'article 6376 identifie quelles sont les informations qui doivent être inscrites dans les divers champs des écrans de négociation pour que le système de négociation de la Bourse achemine les ordres sur le marché. L'article 6377 établit les exigences ayant trait au maintien des dossiers des ordres. Finalement l'article 6379 exige, entre autres, que les ordres soient identifiés quant à leur origine, soit comme étant des ordres pour le compte d'une firme, d'un client ou d'un professionnel.

B – Le problème

Les Règles existantes comportent plusieurs lacunes en ce qui a trait à l'identification des ordres et à leur saisie. La première de ces problèmes est que l'article 6312 définit uniquement ce que signifie l'expression «ordre pour le compte d'un client». On ne

retrouve nulle part dans la réglementation de la Bourse de définition de ce que signifient les expressions «ordre pour le compte d'une firme» et «ordre pour le compte d'un professionnel». De plus, même la définition actuelle de ce qu'est un «ordre pour le compte d'un client» prête à confusion.

Par ailleurs, les Règles actuelles ne sont pas précises en ce qui a trait à l'information devant apparaître sur les billets d'ordre lorsque de tels billets sont complétés.

Finalement, bien que certains instruments dérivés et tout particulièrement les options sur actions puissent être utilisés par un initié ou par un actionnaire important d'un émetteur comme moyen détourné de négocier sur la base d'informations privilégiées, les Règles de la Bourse sont totalement silencieuses quant à la nécessité d'identifier les ordres provenant de ces personnes.

C -- Objectif

L'objectif des modifications proposées est de faire en sorte que les notions d'ordre pour le compte d'un client, d'une firme ou d'un professionnel soient clairement définies dans la réglementation de la Bourse. Elles visent également à faire en sorte que les exigences quant à l'information devant apparaître sur les billets d'ordre soient clairement établies. Finalement, les modifications proposées visent à mettre en place une obligation pour les participants agréés d'identifier tout ordre provenant d'un initié ou d'un actionnaire important et de faire en sorte que cette information soit conservée dans tous les dossiers portant sur de tels ordres, qu'ils aient été exécutés ou non. Une telle identification devra donc se faire non seulement lors de la saisie de l'ordre dans le système de négociation de la Bourse, mais également sur tout document ou dans tout dossier relatif à un tel ordre.

D -- Effet des règles proposées

Les modifications proposées permettront non seulement de clarifier certaines notions relatives à l'identification des ordres, mais également de faciliter l'application de la réglementation. De plus, en obligeant les participants agréés à identifier clairement les ordres provenant d'initiés et/ou d'actionnaires importants d'un émetteur, les modifications proposées permettront à la Bourse de mieux s'acquitter de ses responsabilités de surveillance du marché.

II – ANALYSE DÉTAILLÉE

A – Règles actuelles et Règles proposées

Article 6312-

L'article 6312 actuel comprend une définition de ce qu'est un « ordre pour le compte d'un client ». Cette définition a été retirée de l'article et en vertu des modifications proposées, on la retrouvera désormais à l'article 6376 (voir analyse détaillée sur cet article). Le texte de cette définition n'a pas été simplement transféré. Il a également fait l'objet d'une révision complète car son interprétation pouvait porter à confusion.

Article 6376 – Identification des ordres

Dans un premier temps, le titre de cet article a été modifié pour se lire « Identification des ordres » au lieu de « Information de négociation et de compensation ». Ce titre apparaît plus approprié à la Bourse car avec les modifications proposées on retrouvera désormais dans cet article diverses définitions qui permettront aux participants agréés de clairement identifier la nature des ordres reçus selon leur provenance.

Par ailleurs, le texte existant de l'article 6376 est entièrement retiré. Ce texte constituait en fait une énumération des champs d'information devant être complétés dans le système de négociation de la Bourse pour qu'un ordre puisse être transmis au marché. Or le système de négociation est configuré de telle sorte que si l'un ou l'autre de ces champs n'est pas complété, il est impossible au négociateur de transmettre son ordre. Il s'agit donc davantage d'une procédure à suivre que d'une règle.

En plus de la définition de ce qu'est un « ordre pour le compte d'un client » transférée, avec certaines modifications, de l'article 6312, les modifications proposées introduisent les nouvelles définitions suivantes dans la réglementation de la Bourse :

- ordre pour le compte d'un professionnel;
- ordre pour le compte d'une firme; et
- ordre pour le compte d'un initié ou d'un actionnaire important.

En ce qui concerne la définition de ce qu'est un ordre pour le compte de client transférée de l'article 6312, cette définition a été modifiée en remplaçant l'expression « compagnie affiliée » par « entreprise liée ». L'expression « entreprise liée » est déjà définie à l'article 1102 des Règles de la Bourse et afin d'éviter toute interprétation erronée de cette expression, une référence spécifique à cette définition a été intégrée à la toute fin de l'article 6376.

L'article 1102 des Règles de la Bourse définit ce qu'est une entreprise liée comme suit :

« Entreprise liée signifie une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une corporation qui est liée à un participant agréé de façon telle, qu'avec

les associés et les administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés d'icelles, ils ont collectivement au moins 20% d'intérêt de propriété l'un dans l'autre, incluant un intérêt d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, que ce soit ou non par le biais de sociétés de portefeuille; dont une partie substantielle de ses affaires est celle d'un courtier, agent ou conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme; qui fait affaires avec ou a des obligations envers toute personne autre que le participant agréé ou envers d'autres personnes par le biais du participant agréé; et qui est sous la juridiction de vérification d'un organisme d'autoréglementation participant au Fonds canadien de protection des épargnants. »

L'utilisation de cette expression apparaît beaucoup plus appropriée à la Bourse que l'expression «compagnie affiliée » qui a un sens beaucoup plus large. En effet, plusieurs participants agréés ont des corporations affiliées qui n'exercent pas des activités de courtiers en valeurs mobilières ou en contrats à terme et qui ne sont donc pas membres d'un organisme d'autoréglementation participant au Fonds canadien de protection des épargnants. La définition existante de ce qu'est un ordre pour le compte d'un client pouvait prêter à une interprétation erronée car il y était stipulé qu'un ordre pour le compte d'un client n'inclut pas « ...un ordre pour le compte duquel ... une compagnie affiliée au participant agréé ou une personne approuvée a un intérêt direct ou indirect autre qu'un intérêt dans le courtage facturé. ». L'interprétation erronée qui pouvait être donnée à cette stipulation était à l'effet qu'une compagnie affiliée, quel que soit son secteur d'activité, n'était pas, lorsqu'elle avait un intérêt direct ou indirect dans le compte pour lequel l'ordre est placé, un client du participant agréé et que par conséquent les ordres effectués pour le compte d'une telle compagnie affiliée pouvaient être saisis et transmis comme étant des ordres pour le

compte d'une firme. La Bourse est d'avis que toute compagnie affiliée autre qu'une entité se qualifiant comme « entreprise liée », telle que cette expression est définie à l'article 1102 des Règles de la Bourse, est un « client » et que les ordres provenant d'une telle compagnie affiliée doivent être identifiés comme étant des ordres pour le compte d'un client.

La définition d'« ordre pour le compte d'un client » a également été modifiée en insérant dans l'exclusion les ordres provenant de détenteurs de permis restreints de négociation. Bien que ces personnes soient techniquement des « clients », le fait qu'elles soient détentrices d'un permis de négociation fait en sorte qu'elles doivent être, selon la Bourse, considérées comme des « professionnels ». Les ordres provenant de ces personnes doivent donc être identifiés comme étant des « ordres pour le compte d'un professionnel » et non pas comme étant des « ordres pour le compte d'un client ».

Par ailleurs, tel que déjà mentionné, les Règles de la Bourse ne définissaient pas ce que signifiaient les expressions « ordre pour le compte d'un professionnel » et « ordre pour le compte d'une firme ». Les modifications proposées visent donc à définir ces expressions. L'addition de ces définitions devrait permettre de clarifier pour les participants agréés toute la question de l'identification des ordres selon leur provenance et avoir pour effet de faciliter l'application des exigences relative à la gestion des priorités des ordres.

Un autre ajout important à la réglementation de la Bourse est l'obligation pour les participants agréés d'identifier les ordres provenant d'initiés ou d'actionnaires importants. Jusqu'à maintenant les Règles de la Bourse étaient totalement silencieuses en ce qui a trait à l'identification des ordres provenant d'initiés ou d'actionnaires importants d'un émetteur. Les opérations

effectuées par ces personnes font présentement l'objet de nombreuses discussions et consultations entre les diverses bourses canadiennes et les principales commissions de valeurs mobilières du pays. Ces discussions et consultations visent à mettre en place divers mécanismes ainsi qu'une réglementation appropriée assurant une détection rapide des opérations effectuées par ces personnes et l'identification des situations pouvant justifier l'initiation d'une enquête et, éventuellement, l'imposition de sanctions par les autorités compétentes. Les pouvoirs de sanction en ce qui a trait aux délits d'initiés reposent essentiellement entre les mains des commissions de valeurs provinciales. Les bourses canadiennes ont toutefois un rôle majeur à jouer dans la prévention et la détection de telles opérations car ce sont leurs marchés qui sont très souvent utilisés pour commettre de tels délits. La Bourse de Montréal, nonobstant le fait qu'elle soit exclusivement un marché d'instruments dérivés, a également son rôle à jouer dans la mise en place de tels mécanismes. En effet, les instruments dérivés qui se négocient sur la Bourse et tout particulièrement les options sur actions peuvent potentiellement être utilisés comme moyen détourné par des initiés ou par des actionnaires importants pour tirer profit d'informations privilégiées et ce au détriment du public investisseur.

Les modifications réglementaires proposées par la Bourse obligeront donc les participants agréés, lors de la saisie d'un ordre, à indiquer si cet ordre est pour le compte d'un initié ou d'un actionnaire important. Cette identification sera en sus de celle relative à l'identification de l'ordre comme provenant d'un client, d'un professionnel ou d'une firme.

L'article 6376 a donc été rédigé afin d'y inclure la définition de ce qu'est un «ordre

pour le compte d'un initié ou actionnaire important ». Des définitions accessoires des expressions « initié » et « actionnaire important » ont également été ajoutées à l'article 6376. Pour les fins de ces deux définitions, la Bourse a utilisé une formulation identique à celle que l'on retrouve dans les Règles universelles d'intégrité du marché.

Article 6377 – Maintien des dossiers des ordres

En plus de certaines modifications de forme, les modifications proposées à cet article sont les suivantes.

Premièrement, une mention a été ajoutée aux paragraphes 2 (ordres exécutés) et 4 (ordres non exécutés) afin préciser que les dossiers doivent contenir les informations relatives à la classification des ordres en vertu des dispositions de l'article 6376. Cette précision vise à s'assurer que l'identification des ordres soit effectuée non seulement au moment de leur saisie dans le système de négociation mais également qu'une trace de cette identification soit maintenue dans les dossiers des participants agréés.

Le paragraphe 4 a également été modifié pour porter la période de conservation des dossiers à sept (7) ans au lieu de cinq (5). Cette modification permet d'harmoniser la période de conservation avec celles prévalant sur la plupart des marchés nord-américains. L'augmentation de la période de conservation ne devrait pas se traduire par des coûts additionnels majeurs pour les participants agréés lorsque l'on considère le fait que la plupart des dossiers et registres sont maintenant tenus sous forme électronique.

Deuxièmement, un nouveau paragraphe 6 a été ajouté relativement aux informations devant être inscrites sur les billets d'ordre.

Les Règles de la Bourse ne précisait en aucun endroit quelles sont ces informations. Par ailleurs, plutôt que de procéder à une énumération de toutes les informations exigées, la Bourse a jugé préférable, après analyse, de se référer à la section 11.2 de la Norme canadienne 23-101 intitulée «Règles de négociation ». Cette section énumère, au paragraphe c), quelles sont toutes les informations devant apparaître dans les dossiers des ordres. La Bourse est d'avis que les billets d'ordre doivent être considérés comme faisant partie des dossiers des ordres et que par conséquent ils sont assujettis aux mêmes exigences. De plus, le fait de référer à cette norme comporte deux avantages significatifs, le premier étant qu'il s'agit d'une norme nationale qui ne devrait pas causer de problème d'application et d'interprétation et le second étant que si les autorités canadiennes en valeurs mobilières décident, par le biais de cette norme, de modifier certaines exigences ayant trait aux informations requises, les participants agréés de la Bourse devront s'y conformer sans qu'il soit nécessaire pour la Bourse de procéder à des modifications réglementaires correspondantes. Finalement, la Bourse n'a pas identifié dans la section concernée de la Norme canadienne d'exigence qu'il serait impossible d'appliquer en raison du fait que la Bourse est un marché d'instruments dérivés. Il importe également de noter que rien n'interdit aux participants agréés d'inscrire toute information additionnelle jugée pertinente si les circonstances le justifient.

La dernière modification effectuée à l'article 6377 touche le paragraphe 7 dans lequel une précision a été ajoutée à l'effet que le pouvoir de dispense de la Bourse ne s'applique qu'aux paragraphes 1) à 5) de l'article, la Bourse n'ayant pas le pouvoir de dispenser un participant agréé des exigences imposées en vertu d'une Norme canadienne

mise en place par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Article 6379 – Saisie des ordres

Cet article a été modifié pour y spécifier clairement que dans le cas d'un ordre reçu pour le compte d'un initié ou d'un actionnaire important, le participant agréé a l'obligation d'identifier l'ordre en conséquence lors de sa saisie dans le système de négociation.

Il importe de mentionner que la Bourse, au moment de la rédaction de ce document, est à effectuer les tests relatifs aux marqueurs qui seront utilisés dans son système de négociation pour identifier ce type d'ordre. Les champs relatifs à ces marqueurs étant des champs optionnels, il est primordial que les règles établissent clairement que les participants agréés ont l'obligation de saisir l'information nécessaire dans ces champs lorsque des ordres provenant d'initiés ou d'actionnaires importants sont saisis.

B – Autres Alternatives Considérées

Aucune autre alternative n'a été considérée

C -- Comparaison avec des dispositions semblables

Les modifications proposées ci-dessus permettront d'harmoniser davantage les Règles de la Bourse avec les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM). La Bourse s'est d'ailleurs référée à ces RUIM pour élaborer son projet de modification. Par exemple, bien que la terminologie ne soit pas tout à fait identique, les définitions proposées par la Bourse en ce qui a trait aux ordres pour le compte d'un client, d'un professionnel ou d'une firme rejoignent celles que l'on retrouve dans les définitions apparaissant au tout début des RUIM. En ce qui concerne les définitions

des expressions « initié » et « actionnaire important », la Bourse a adopté des définitions identiques à celles que l'on retrouve dans les RUIM. Finalement, en ce qui concerne l'identification des ordres pour le compte d'initiés ou d'actionnaires importants, la Bourse a utilisé le texte que l'on retrouve à la section 62 des RUIM en y apportant les modifications nécessaires pour refléter le fait que ce ne sont pas les titres de l'émetteur lui-même qui sont négociés sur le marché de la Bourse mais plutôt des instruments dérivés ayant ces titres comme valeur sous-jacente.

D – Effet des modifications réglementaires proposées sur les systèmes

Les modifications réglementaires proposées auront une certaine implication sur les systèmes de certains participants agréés en ce sens qu'elles nécessiteront que des champs additionnels soient mis en place dans leurs registres et dossiers relativement à l'identification des ordres provenant d'initiés ou d'actionnaires importants ainsi que des opérations résultant de tels ordres. De toute façon les participants agréés n'auraient pas eu le choix de mettre en place de tels champs puisqu'en vertu de modifications apportées à la Norme canadienne 23-101 et qui entreront en vigueur le 31 décembre 2003, tous les courtiers canadiens seront tenus de conserver dans leurs registres et dossiers des informations relatives aux opérations effectuées par des initiés.

E. – Intérêts des marchés de capitaux

La Bourse est d'avis que les modifications réglementaires proposées ne sont pas préjudiciables à l'intérêt public ni aux intérêts des marchés de capitaux.

Au contraire, elles permettront la mise en place de critères clairs et précis en ce qui concerne l'identification des ordres. De

plus, elles permettront à la Bourse d'identifier dès leur saisie tout ordre provenant d'initiés ou d'actionnaires importants et d'initier plus rapidement toute enquête jugée nécessaire lorsqu'il semble y avoir eu usage inapproprié d'informations privilégiées. Par ailleurs, le fait que les ordres ainsi que les opérations en résultant soient immédiatement identifiées comme provenant d'initiés ou d'actionnaires importants devrait avoir un certain effet préventif pouvant contribuer à minimiser les possibilités que des délits d'initiés soient commis.

F – Objectif d'intérêt public

Les modifications proposées sont nettement d'intérêt public car non seulement permettront-elles d'éliminer les ambiguïtés qui existaient quant à l'identification des ordres mais elles auront également un effet préventif en ce qui concerne les opérations d'initiés. Par ailleurs, les critères d'identification des ordres étant clairement établis, il devrait en résulter pour les participants agréés de la Bourse une plus grande facilité pour gérer la priorité des ordres et de ce fait assurer une application plus rigoureuse de la règle relative à la priorité devant être donnée aux ordres des clients.

Elle ne créera pas une discrimination inéquitable entre les clients, les émetteurs, les courtiers, les négociants, les participants agréés ou d'autres personnes. Elle n'imposera pas un fardeau inutile ou inapproprié sur la compétition.

III – COMMENTAIRE

A – Soumission dans d'autres juridictions

Les modifications proposées seront soumises à la Commission des valeurs mobilières du

Québec pour approbation et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

C -- Processus

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver ces modifications par le Comité exécutif de la Bourse. Une fois l'approbation du Comité exécutif obtenue, le projet sera simultanément publié pour une période de commentaire de 30 jours et soumis à la Commission des valeurs mobilières du Québec pour approbation.

IV -- SOURCES

- Articles 1102 et 1103 des Règles de Bourse de Montréal Inc.
- Articles 6312, 6376, 6377 et 6379 des Règles de Bourse de Montréal Inc.
- Règles universelles d'intégrité du marché – Section 1.1 « Définitions » et Section 6.2 « Désignations et identificateur »
- Norme canadienne 23-101 – « Règles de négociation », Section 11.2 sur l'enregistrement ou la création d'un ordre.

6312 Les ordres des clients des membres ont priorité

(10.10.91, 16.12.93, 00.00.03)

Un ~~membre~~ participant agréé doit accorder aux ordres des comptes clients la priorité sur tous les autres ordres qu'il détient sur ~~la~~ même valeur mobilière ou sur le même instrument dérivé titre et au même prix.

~~«Ordre pour le compte d'un client» signifie un ordre pour un titre inscrit pour le compte d'un client du membre ou d'une compagnie affiliée au membre, mais non un ordre pour le compte duquel le membre, une compagnie affiliée au membre ou une personne approuvée a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé.~~

6376 Identification des ordres

Information de négociation et de compensation

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 00.00.03)

La saisie d'un ordre dans le système doit inclure les champs décrits ci-après:

- ~~— date~~
- ~~— symbole du contrat~~
- ~~— quantité~~
- ~~— prix~~

- ~~— selon le type d'instrument dérivé, mois et année de livraison ou d'expiration sens (acheteur, vendeur)~~
- ~~— type de compte (client, firme, professionnel)~~
- ~~— type de transaction (contrepartiste, spéculateur) si applicable à l'instrument dérivé~~
- ~~— ouverture/fermeture~~

Les participants agréés doivent s'assurer de l'identification correcte des ordres lors de leur saisie dans le système de négociation afin d'assurer le respect des dispositions de l'article 6374 relatives à la gestion des priorités.

a) « Ordre pour le compte d'un client » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour le compte d'un client du participant agréé ou d'un client d'une entreprise liée au participant agréé, mais non un ordre pour un compte dans lequel le participant agréé, une entreprise liée au participant agréé, une personne approuvée par la Bourse ou un détenteur de permis restreint de négociation a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;

b) « Ordre pour le compte d'un professionnel » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour un compte dans lequel un administrateur, dirigeant, associé, employé ou mandataire d'un participant agréé ou d'une entreprise liée au participant agréé, une personne approuvée par la Bourse ou un détenteur de permis restreint de négociation a un intérêt direct ou indirect à titre de propriétaire. La Bourse peut désigner tout ordre comme étant un ordre pour le compte d'un professionnel si, de son avis, les circonstances le justifient;

c) « Ordre pour le compte d'une firme » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour un compte dans lequel un participant agréé ou une entreprise liée au participant agréé a un intérêt direct ou indirect à titre de propriétaire;

d) « Ordre pour le compte d'un initié ou actionnaire important » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour le compte d'un client, d'un professionnel ou d'une firme lorsque ce client, ce professionnel ou cette firme est un initié et/ou un actionnaire important de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre. Si ce client, ce professionnel ou cette firme est à la fois un initié et un actionnaire important, la désignation d'actionnaire important prévaut.

Pour les fins du présent article :

« initié » désigne une personne qui est un initié, en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes, de l'émetteur du titre sous-jacent à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé négocié;

« actionnaire important » désigne une personne détenant seule ou conjointement avec d'autres plus de 20 pour cent des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur dont le titre est sous-jacent à l'instrument dérivé négocié;

« entreprise liée » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'article 1102 des Règles de la Bourse.

6377 Maintien des dossiers des ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 00.00.03)

1) À l'exception des ordres émis par un mainteneur de marché afin de se conformer à ses ~~aux~~ obligations requises par son rôle et ses responsabilités, un ~~registre~~ dossier doit être conservé par chaque participant agréé ~~et détenteur de permis restreint, à son bureau,~~ concernant chaque ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés ~~transigés~~ négociés à la Bourse.

2) Le dossier de chaque ordre exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu, l'heure d'inscription de l'ordre, le cours ~~payé ou reçu, si possible~~ l'heure d'exécution de l'ordre, sa classification en vertu des dispositions de l'article 6376, le ~~courtier~~ participant agréé duquel ou auquel ou par l'entremise duquel la valeur mobilière ou l'instrument dérivé ~~transigé~~ négocié à la Bourse a été acheté ou vendu et ce ~~document~~ dossier doit être conservé pour une période de ~~cinq~~ sept ans.

3) Aucun ordre ne peut être exécuté sur le système de négociation ~~automatisée~~ de la Bourse tant qu'il n'a pas été identifié comme il est prévu ci-dessus ~~au bureau du~~ par le participant agréé ~~ou du détenteur de permis restreint~~ qui a reçu l'ordre.

Tout ordre portant sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés ~~transigés~~ négociés à la Bourse doit être horodaté.

4) Le dossier de chaque ordre non exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu ainsi que l'heure de sa réception et sa classification en vertu des dispositions de l'article 6376 et ce dossier doit être conservé pour une période de ~~cinq~~ sept ans.

5) Toutes les communications téléphoniques liées à la négociation d'instruments dérivés inscrits à la Bourse doivent être enregistrées. Les conditions suivantes s'appliquent :

i) Les enregistrements doivent être conservés par les participants agréés pour une période d'un an.

- ii) L'audition des bandes d'enregistrement des communications téléphoniques est autorisée dans le cadre d'une enquête menée par la Bourse ou la Commission des valeurs mobilières du Québec ou par tout autre organisme réglementaire avec lequel la Bourse a conclu une entente de partage d'information ;
- iii) En cas de litige ou de dossiers disciplinaires, les bandes d'enregistrement peuvent être déposées comme preuve au dossier ;
- iv) Les participants agréés doivent aviser leurs clients de l'enregistrement des communications téléphoniques et se conformer aux dispositions de l'article 7452 de la Règle Sept.

6) Si un billet d'ordre est complété, celui-ci doit être conforme, quant aux informations qui doivent y être inscrites, aux exigences de la section 11.2 de la Norme canadienne 23-101 portant sur les règles de négociation.

7) Exceptionnellement, la Bourse peut accorder des exemptions ~~dispenses~~ pour la totalité ou une partie des exigences des paragraphes 1) à 5) ci-dessus.

6379 Saisie des ordres
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

Sauf ce qui est prévu ~~à~~ au paragraphe b) de l'article 6375 b), les ordres au mieux et à cours limité sont saisis dans le système de négociation ~~automatisée~~ et présentés au marché sans délai suivant la chronologie de leur réception. Les autres ordres sont présentés sur le marché dès que leur limite horaire ou leur limite de déclenchement est atteinte.

Tout ordre qui est saisi dans le système de négociation ~~automatisée~~ doit ~~comporter~~ indiquer s'il s'agit d'un ordre pour le compte d'une ~~la mention « firme », « d'un client » ou « d'un professionnel »,~~ telles que ces expressions sont définies à l'article 6376 pour les instruments dérivés. De plus, si l'ordre est pour le compte d'un initié ou d'un actionnaire important, telles que ces expressions sont définies à l'article 6376, il doit être identifié comme tel. ~~qui seront éventuellement exécutés et l'identification du destinataire final de ces instruments dérivés.~~ Lorsque ces conditions sont remplies, la saisie dans le système entraîne l'enregistrement de l'ordre. À défaut d'identification du destinataire final directement dans le système, un enregistrement horodaté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 6377 des Règles.

Si un classement par ordre chronologique de réception ne peut être établi entre plusieurs ordres, les règles de priorité client de l'article 6374 des Règles s'appliquent.